

**CDG 38**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**ARRETE**

**Objet : Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade (H et F), session 2024**

**Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,**

**Vu** le Code général de la Fonction publique,

**Vu** la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modification de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

**Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 16 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les 12 centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE**

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr)[www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)

**Vu** l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne Rhône Alpes et figurant au calendrier 2024,

**Vu** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'Isère,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade.

**ARTICLE 2 :** Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade se dérouleront dans l'agglomération grenobloise :

- l'épreuve écrite le jeudi 19 septembre 2024,
- l'épreuve orale à partir du 3 décembre 2024.

**ARTICLE 3 :** Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

### **ARTICLE 4 : Conditions de candidature de l'examen professionnel**

L'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade (soit le grade d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe) et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la condition d'ancienneté sera appréciée au 31 décembre 2025.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Par ailleurs, et en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2022-1200 modifiée, les fonctionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-1200, relevant de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, sont réputées réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunis en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Pourront donc également être autorisés à concourir à la session 2024, les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard à la date du 31 décembre 2025. A savoir les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de pré-inscription en ligne uniquement**

La préinscription en ligne sera ouverte du **12 mars 2024 au 17 avril 2024**, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine).

La préinscription en ligne sera accessible par l'intermédiaire du portail national : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) puis sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr) pendant la période indiquée ci-dessus.

**Toute préinscription en ligne génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe qui permet la création et l'accès à l'espace sécurisé du candidat, destiné à lui permettre de suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes du concours ou de l'examen.**

**Cette préinscription ne sera définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace candidat en cliquant sur le bouton « Valider mon inscription »** dans la période mentionnée plus haut. En l'absence de validation de la préinscription, celle-ci sera annulée.

A la suite de la préinscription, le candidat doit transmettre son dossier ainsi que les pièces justificatives, au plus tard à la date limite de retour des dossiers d'inscription, fixée le **25 avril 2024**.

Par voie dématérialisée via l'espace candidat, à la date mentionnée ci-dessus à 23h59 au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi).

A défaut par courrier, à 23h59 au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Tout dossier transmis par une autre voie sera automatiquement rejeté.

#### **ARTICLE 6 : Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap**

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le 8 août 2024).

#### **ARTICLE 7 :** Les épreuves sont anonymes, chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Les épreuves sont anonymes, chaque compositeur est désigné par deux correcteurs.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

**ARTICLE 8 :** Les membres du jury seront désignés par arrêté du président du centre de gestion de l'Isère.

**ARTICLE 9 :** Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr), après transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 8 février 2024

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

